

DECISION N° 2009/4

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu, le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et
aux parcs naturels marins ;

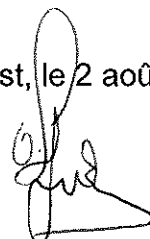
DECIDE

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur François GAUTHIEZ, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes ou décisions, à l'exclusion, d'une part, des contrats d'engagement de personnel et, d'autre part, des conventions, décisions, contrats ou marchés d'un montant supérieur à 133 000€ HT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LAROUSSINIE, directeur de l'Agence des aires marines protégées, délégation est donnée à Monsieur François GAUTHIEZ, à l'effet de signer, tous actes ou décisions relatifs au fonctionnement de l'Agence des aires marines protégées.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs de l'Agence des aires marines protégées.

A Brest, le 2 août 2009



Olivier LAROUSSINIE

Spécimens

<u>Paraphe</u>	<u>Signature</u>
